

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2012-2013**

A.Gt 09-06-2011

M.B. 19-07-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacée par le décret du 13 juillet 1998 et modifiée par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le protocole de négociation du 28 avril 2011 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement;

Vu le protocole de concertation du 28 avril 2011 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 49.650/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 30 mai 2011 sur base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Article 2. - Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 3. - La rentrée scolaire est fixée au lundi 3 septembre 2012 pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 4. - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

1° Fête de la Communauté française : jeudi 27 septembre 2012;

2° Congé d'automne : du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 2 novembre 2012;

3° Vacances d'hiver : du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013;

4° Congé de détente (carnaval) : du lundi 11 février 2013 au vendredi 15



février 2013;

5° Vacances de printemps : du lundi 1^{er} avril 2013 au vendredi 12 avril 2013;

6° Fête du 1^{er} mai : mercredi 1^{er} mai 2013;

7° Congé de l'Ascension : jeudi 9 mai 2013;

8° Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2013.

Article 5. - Les vacances d'été débutent le lundi 1^{er} juillet 2013.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 7. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juin 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET